



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 06 2025

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2025

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2025-06-13-00002 - Arrêté survol circuit 24H autos 2025 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2025-06-13-00002

Arrêté survol circuit 24H autos 2025



Le Mans, le 13 juin 2025.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

définissant les mesures particulières de gestion de la noria des hélicoptères aux abords immédiats du circuit de la Sarthe à l'occasion de la course automobile des 24 Heures du Mans Autos 2025.

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R.6213-7 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2025 autorisant la création d'un aérodrome privé au profit du dirigeable Zeppelin de la société Goodyear Operations-Belgian Branch sur la commune de RUAUDIN ;

Vu les autorisations de survol de la zone au dessus du circuit accordées par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest / Délégation des Pays de la Loire pour être conforme à la publication SUP AIP 042/25;

Vu la publication du en date du 15 mai 2025 créant plusieurs espaces aériens temporaires (zone réglementée temporaire(ZRT), CTR et TMA) pour la course automobile des 24 Heures du Mans 2025 ;

Considérant que la forte densité du trafic aérien aéroportuaire à l'occasion de la manifestation sportive des 24 Heures du Mans Autos 2025 nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une exploitation sûre et ordonnée du survol du circuit par les hélicoptères des sociétés HELIBERTE et HELIFIRST dans le cadre de leur activité commerciale de compagnie aérienne d'hélicoptères ainsi que pour la

société ERLEBLIS Zeppelin-flug dans le cadre des vols promotionnels effectués par le dirigeable GOODYEAR ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe,

ARRETE :

Première partie – Dispositions générales :

Article 1er – Interdiction du survol du circuit

Il est interdit à tout aéronef de survoler le circuit de la Sarthe ainsi que l'ensemble des zones de concentration de spectateurs (enceinte sportive, aires d'accueil, campings, parkings).

L'utilisation de l'aérodrome de Le Mans Arnage est réglementée du mardi 11 juin 2025 à 10h00 UTC au lundi 16 juin 2025 à 10h00 UTC.

Des Zones Réglementées Temporaires (ZRT) sont constituées pour l'événement.

Deuxième partie – Autorisation :

Article 2 – Les autorisations

Les autorisations de survol du circuit de la Sarthe sont accordées aux sociétés HELIBERTE, HELIFIRST et ERLEBIIS pour des vols commerciaux :

Article 3 – A l'exception des hélicoptères de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile, seuls dix aéronefs sont autorisés à être simultanément en vol autour du circuit (plus deux pour les prises de vues, considérant que le zeppelin prend la place d'un hélicoptère en nombre quand il est au dessus du circuit). Le responsable de la société HELIBERTE, M. Sébastien DURIEUX est responsable à tout moment de cette exigence stricte. Le poste de commandement opérationnel de la préfecture pourra le joindre au numéro suivant : 06.12.26.19.44.

Le préfet de la Sarthe pourra suspendre tout ou partie des opérations si les règles inscrites au présent arrêté ne sont pas respectées.

1. Les hélicoptères effectuant des transports de passagers, notamment des baptêmes de l'air, ainsi que ceux effectuant des prises de vue aériennes ne sont autorisés à circuler que dans la zone d'évolution définie par les services de l'aviation civile (plan n°1) et dans un seul sens de circulation. Ils éviteront les agglomérations et les concentrations de spectateurs.
2. Les vols stationnaires sont interdits sauf pour les aéronefs d'Etat.
3. Les aéronefs prennent les diligences nécessaires pour circuler à une distance suffisamment importante les uns des autres pour assurer leur sécurité.
4. Le survol du circuit ne peut être effectué qu'après décollage depuis l'aérodrome sur autorisation des contrôleurs (pendant les horaires ATC) ou après diffusion de l'intention de vol sur la fréquence prévue à cet effet (en dehors des horaires ATC) ; il peut aussi être effectué par le zeppelin sur autorisation du contrôle.
5. Les hauteurs des hélicoptères seront conformes aux règles de l'air. Pour les vols effectuant du transport de passagers, aucune dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ne peut être accordée. Comme il n'existe pas de normes de séparation à réaliser entre aéronefs en régime de vol à vue, néanmoins, les responsables des sociétés d'aéronefs

Préfecture de La Sarthe
Tél : 02 85.32.72.72
Mél : pascal.robveille@sarthe.gouv.fr
1, Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

concernées conviennent qu'en dehors des manœuvres liées aux opérations de décollage et d'atterrissage, chacun utilise les tranches d'espace aérien suivante :

<u>AERONEFS</u>	<u>Altitude de survol de circuit</u>
Zeppelin	1500 ft AMSL / 1800 ft AMSL de jour uniquement
Hélicoptères en CAT	900 ft AMSL / 1300 ft AMSL de jour uniquement
Hélicoptère Gendarmerie	SFC / 700 ft AMSL et 2000 ft / 2500 ft AMSL
Hélicoptères SMUH/MEDEVAC	SFC / 700 ft AMSL et 2000 ft / 2500 ft AMSL
Hélicoptères Médiatiques	SFC / 700 ft AMSL de jour et 1500 ft / 1800 ft AMSL de nuit.

6. Une vigilance particulière devra s'exercer au regard des manèges de grande hauteur qui ont été érigés dans l'enceinte du circuit des 24 heures du Mans.

Troisième partie – Sanctions :

Article 4 – Les autorisations prévues à l'article 2 sont révocables en cas d'infraction constatées aux hauteurs de vols spécifiées.

Article 5 – Le caractère révocable de ces autorisations peut s'adresser au seul pilote contrevenant ou à la flotte toute entière.

Article 6 - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance des sociétés des hélicoptéristes et du zeppelin et par celle de l'A.C.O. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 8 – La Directrice de Cabinet, le délégué Pays de la Loire de la DSAC-Ouest, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée à M. Durieux, cogérant de la société HELIBERTE, Mme Moreau, responsable des opérations aériennes de la société HELIFIRST, ainsi qu'au président de l'Association Sportive Automobile des « 24 heures du Mans ».

Signé : Le préfet
Pour le préfet et par
délégation,
Le sous-préfet de Mamers

Quentin SPOONER.